

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Dix-huitième session de la Conférence des Parties
Colombo (Sri Lanka), 23 mai – 3 juin 2019

Questions spécifiques aux espèces

Jaguar (*Panthera onca*)

COMMERCE ILLÉGAL DU JAGUAR

1. Le présent document a été soumis par le Pérou*.

Historique

2. Le jaguar (*Panthera onca*) est inscrit à l'Annexe I depuis le 01/07/1975. Il vit principalement dans les forêts denses où il y a des points d'eau, mais on peut aussi le rencontrer dans les zones marécageuses, les prairies inondables et les forêts sèches, au fil du continent américain, depuis le sud des États-Unis jusqu'au nord de l'Argentine et au nord-est du Brésil. Ses populations sont en forte régression et ont été éliminées dans quelques régions d'El Salvador, des États-Unis, de l'Uruguay, de l'Argentine et du Mexique. Le jaguar est protégé sur toute son aire de répartition et la chasse est interdite en Argentine, au Brésil, en Colombie, au Costa Rica, dans l'État plurinational de Bolivie, aux États-Unis, en Guyane française, au Guatemala, au Honduras, au Mexique, au Nicaragua, au Panama, au Paraguay, au Pérou, au Suriname et au Venezuela.
3. Le jaguar est le plus grand félin des Amériques où il est le seul représentant du genre *Panthera*, d'où son importance pour l'équilibre des écosystèmes. Autrefois, l'espèce a souffert d'une forte pression de la chasse et de la persécution qui, associées à la perte de l'habitat et à la surexploitation de ses proies, ont provoqué sa disparition sur une partie de son aire de répartition, principalement aux États-Unis, en El Salvador et en Uruguay. On a récemment estimé que l'aire de répartition du jaguar pourrait avoir diminué de 55 % au siècle passé. À part les sous-populations de l'Amazonas, du Chaco et du Pantanal, toutes les sous-populations sont menacées en raison de leur petite taille, de leur isolement, du peu de protection et de l'expansion de la présence humaine (De la Torre, *et al.*, 2017).
4. Les efforts de conservation et le recul de la chasse et de la demande de peaux ont contribué à son rétablissement dans quelques pays. Néanmoins, la demande internationale d'autres parties (crocs, crânes, griffes) persiste et a augmenté : conjuguée à la pression qui pèse sur l'habitat, elle reste une menace pour la survie de l'espèce à moyen terme. Si la demande internationale de crocs et de parties du jaguar a augmenté, aggravant la vulnérabilité de l'espèce, c'est pour remplacer la demande de parties de tigres sur le marché asiatique.
5. Depuis 2010, on enregistre des cas d'abattage de jaguars dans les Guyanes qui, selon les rapports, sont destinés à satisfaire la demande asiatique de parties pour l'artisanat, la viande et la médecine traditionnelle (Kerman et Felix 2010). De même, entre août 2014 et février 2015, les autorités boliviennes ont intercepté et confisqué huit envois postaux, à Santa Cruz et à Cochabamba, qui étaient destinés à la Chine. Le total de spécimens confisqués en Bolivie se monte à 186 crocs, ce qui correspondrait à la mort d'au moins 50 jaguars.

* Les appellations géographiques employées dans ce document n'impliquent de la part du Secrétariat CITES (ou du Programme des Nations Unies pour l'environnement) aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires ou zones, ni quant à leurs frontières ou limites. La responsabilité du contenu du document incombe exclusivement à son auteur.

6. Au Pérou, le jaguar est protégé par le décret suprême n° 004-2014-MINAGRI qui approuve la mise à jour du classement et des catégories des espèces menacées de faune sauvage légalement protégées, liste dans laquelle l'espèce est classée « quasi menacée ».
7. Au Pérou, des aires naturelles protégées ont été créées pour conserver des populations de jaguars : Réserve nationale Tambopata, Parc national du Manu, Parc national Bahuaja Sonene, Parc national Alto Purús, Réserve nationale Pacaya Samiria, Aire de conservation régionale de Tamshiyacu Tahuayo et Réserve nationale Pucacuro, où ont lieu des activités de suivi des populations, d'éducation à l'environnement et d'écotourisme.
8. En outre, le Pérou s'est doté d'une Stratégie nationale de réduction du trafic des espèces de la faune sauvage (approuvée par décret suprême n° 011-2017-MINAGRI 14.08.2018) et prend des mesures pour l'appliquer, parmi lesquelles on peut citer des campagnes de réduction de la demande, l'identification des zones et des routes du trafic, l'intensification des mesures de contrôle et des saisies.
9. L'État plurinational de Bolivie reconnaît le droit de tous les êtres vivants à se développer de manière normale et permanente dans l'article 33 de sa Constitution politique, le jaguar et le reste des espèces sauvages étant considérés comme des dons de la Mère-Terre et un patrimoine naturel pour le peuple bolivien, conformément aux dispositions de la loi n° 300.
10. Dans l'État plurinational de Bolivie, la chasse au jaguar est interdite conformément aux dispositions du paragraphe II de l'article 9 du décret suprême n° 3048, selon lequel il est interdit de chasser et d'exploiter les spécimens sauvages inscrits à l'Annexe I de la CITES.
11. Le Gouvernement de l'État plurinational de Bolivie applique actuellement des mesures de protection et de défense légale du jaguar et, depuis 2014, une quinzaine de poursuites pénales pour des délits relatifs au trafic illégal du jaguar ont été engagées avec, à ce jour quatre condamnations à la prison prononcées pour de tels faits. L'engagement bolivien en faveur de la conservation et de la protection de la Mère-Terre exige la mise en place de nouvelles stratégies, mesures et activités en matière de lutte contre le trafic illégal du jaguar et de la vie sauvage.
12. En mars 2018, a eu lieu le Forum de haut niveau : Jaguar 2030, en présence de représentants de 14 pays de l'aire de répartition du jaguar, dans le contexte duquel les pays ont fait une déclaration commune sur la protection de l'espèce mettant en relief l'importance de la coopération internationale entre les pays de destination, d'origine et de transit pour démanteler le marché illégal de produits du jaguar.
13. La section 3.1.5 du document 51 de la 70^e session du Comité permanent décrit la croissance de la demande de parties du jaguar pour satisfaire le marché asiatique.

Recommandations

14. Pour contribuer à la conservation de cette espèce emblématique par la réduction et/ou l'élimination de sa demande et de son commerce illégal, nous prions instamment les Parties de mettre en place les mesures suivantes :
 - a) reconnaître le jaguar comme espèce porte-drapeau des pays de l'aire de répartition dont la protection et la conservation ainsi que celles de son habitat sont une responsabilité commune ;
 - b) renforcer le contrôle transfrontalier entre les États de l'aire de répartition du jaguar, en multipliant les mesures préventives, de contrôle aux points d'entrée et de sortie des marchandises et des bagages, et en amplifiant les activités de renseignement pour identifier les braconniers, les négociants et leurs réseaux ;
 - c) renforcer la vérification et le contrôle des marchandises et des bagages dans les pays où a lieu un marché illégal final, et adopter les politiques et mesures nécessaires pour éveiller les consciences à cette problématique ;
 - d) multiplier les mesures de sensibilisation et de diffusion sur l'importance de la conservation du jaguar et de ses habitats ainsi que sur les règlements et sanctions en vigueur ;
 - e) produire et échanger des informations sur l'état des populations de jaguars, leurs habitats et les effets des menaces actuelles ;

- f) mettre en place et renforcer les mécanismes de coopération aux échelles locale, nationale et régionale, pour promouvoir les bonnes pratiques de conservation dans les corridors des pays de l'aire de répartition, canaliser les investissements pour la conservation du jaguar et de ses habitats, réduire les menaces sur la connectivité de ses habitats, et renforcer les capacités des principaux acteurs concernés par la conservation de cette espèce et de ses habitats.
15. Il est recommandé que la Conférence des Parties adopte le projet de résolution figurant dans l'annexe 1 du présent document.

OBSERVATIONS DU SECRÉTARIAT

- A. Deux documents sur le jaguar (*Panthera onca*) ont été soumis à la présente session. Ce sont les documents CoP18 Doc. 77.1, *Commerce du jaguar*, soumis par le Costa Rica et le Mexique, et CoP18 Doc. 77.2, *Commerce illégal du jaguar*, présenté par le Pérou. Les commentaires du Secrétariat ci-dessous s'appliquent aux deux documents.
- B. Le Secrétariat note que les documents se chevauchent en partie. Par exemple, une étude sur le commerce illégal du jaguar, financée par un financement extérieur, est proposée dans le projet de décision 18.AA figurant à l'annexe 1 du document CoP18 Doc. 77.1 et au paragraphe 2 b) de la proposition de résolution, *Conservation et contrôle du commerce des jaguars* (*Panthera onca*), figurant à l'annexe 1 du document CoP18 Doc. 77.2. Pour faciliter les débats à la session en cours, les Parties ayant soumis ces documents pourraient souhaiter envisager de fusionner les deux documents en tenant compte des observations du Secrétariat. Une version fusionnée convenue sous la forme d'un document de session pourrait être présentée à la Conférence des Parties pour examen au début de la session.
- C. Le Secrétariat soutient, en principe, les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du document CoP18 Doc. 77.1, cependant, il recommande de les amender comme proposé au paragraphe G pour les raisons indiquées ci-après aux paragraphes F i) à F iii).
- D. Concernant le projet de résolution proposé à l'annexe 1 du document CoP18 Doc. 77.2, le Secrétariat considère qu'il est prématuré et qu'il serait plus approprié de mener d'abord une étude sur le commerce illégal du jaguar. Le Secrétariat note que les informations actuellement disponibles suggèrent que de multiples menaces pourraient affecter les populations de jaguars et qu'il existe peu de données fiables sur le commerce illégal. Le Secrétariat développe la question de la demande de spécimens de grands félins en Asie qui pourrait contribuer à une escalade du commerce illégal des espèces de grands félins d'Amérique du Sud, comme *Panthera onca*, aux paragraphes 47 et 48 du document CoP18 Doc. 71.1 sur les grands félins d'Asie (*Felidae* spp.). Le Secrétariat estime qu'il est important de mieux comprendre la question avant d'envisager une résolution. Il note en outre que le paragraphe 2 e) i) de la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP17), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, recommande que "les projets de résolutions n'incluent pas d'instructions ou de requêtes aux Comités, aux groupes de travail ou au Secrétariat, à moins qu'elles ne fassent partie d'une procédure à long terme". Le paragraphe 2 e) iii) de la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP17) recommande en outre que les projets de résolutions "n'incluent pas de recommandations (ou d'autres types de décision) qui seront mises en œuvre peu après leur adoption et deviendront alors caduques". Plusieurs dispositions contenues dans le projet de résolution proposé à l'annexe 1 du document CoP18 Doc. 77.2, comme celles du paragraphe 2 par exemple, sembleraient plus appropriées pour traiter de la réalisation à court terme d'activités approfondies telles que celles proposées dans les projets de décisions présentés au paragraphe G ci-dessous. En outre, le paragraphe 5 de la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP17) stipule que "tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement". Les tâches décrites au paragraphe 2 du projet de résolution auront des conséquences à la fois sur le budget et sur la charge de travail. Le Secrétariat note que le document CoP18 Doc. 77.2 n'indique pas de budget provisoire ni de source de financement pour la mise en œuvre du projet de résolution proposé. Pour ces raisons, le Secrétariat ne soutient pas l'adoption du projet de résolution proposé à l'annexe 1 du document CoP18 Doc. 77.2.
- E. Le Secrétariat se félicite du lancement en 2018 de *Jaguar 2030: feuille de route pour la conservation du jaguar au sein des Amériques*, impliquant 14 États de l'aire de répartition du jaguar, visant à renforcer le corridor du jaguar allant du Mexique à l'Argentine, en assurant la préservation de 30 paysages de

conservation prioritaires du jaguar d'ici 2030. Considérant que la perte d'habitat, la réduction des proies naturelles et les conflits humains-faune sauvage sont des facteurs connus ayant des impacts négatifs importants sur les populations de jaguars, cette initiative semble essentielle. En outre, considérant qu'il pourrait exister un lien entre la demande de spécimens de grands félins en Asie et le commerce illégal d'espèces de grands félins d'Amérique du Sud, le Secrétariat estime que les activités menées par l'équipe spéciale sur les grands félins pourraient également traiter cette question, comme cela est proposé dans le document CoP18 Doc. 76.1 sur le lion d'Afrique (*Panthera leo*).

F. Comme indiqué au paragraphe C ci-dessus, le Secrétariat soutient, en principe, les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du document CoP18 Doc. 77.1, mais recommande qu'ils soient amendés pour les raisons indiquées ci-dessous:

- i) Le projet de décision 18.AA, paragraphe a) vi), figurant à l'annexe 1 du document CoP18 Doc. 77.1, propose l'élaboration d'une "base de données normalisée sur les cas géoréférencés de braconnage de jaguars et de commerce illégal de jaguars pour faciliter l'identification des routes commerciales et l'analyse des tendances". Le Secrétariat considère que la gestion et l'analyse des données recueillies dans les rapports annuels sur le commerce illégal soumis par les Parties conformément au paragraphe 3 de la résolution Conf. 11.17 (Rev CoP17), *Rapports nationaux*, et les activités prévues au paragraphe 4 de la résolution, traitent cette question. Par conséquent, le Secrétariat ne soutient pas l'adoption du projet de décision 18.AA, paragraphe a) vi).
- ii) Concernant le projet de décision 18.AA, paragraphe d), figurant à l'annexe 1 du document CoP18 Doc. 77.1, sur la recherche de "financement extérieur pour soutenir l'étude, s'il y a lieu". Le Secrétariat considère que le projet de décision 18.CC proposé dans l'annexe 2 du document CoP18 Doc. 7.5 *Accès aux finances, y compris aux financements par le FEM*, traite suffisamment cette question. Le Secrétariat estime donc que le projet de décision 18.AA, paragraphe d) n'est pas nécessaire.
- iii) Le projet de décision 18.AA propose une étude du commerce illégal de jaguars et le Secrétariat estime qu'il serait plus approprié que, dans un premier temps, le Comité permanent examine les conclusions de l'étude. Si nécessaire, le Comité permanent pourra demander au Comité pour les animaux d'examiner les questions spécifiques identifiées. Ainsi, le Secrétariat considère que le projet de décision 18.CC à l'adresse du Comité pour les animaux n'est pas nécessaire. Le Secrétariat recherchera le moyen le plus approprié de mener cette étude.

G. Compte tenu de ce qui précède, le Secrétariat propose que la Conférence des Parties adopte les projets de décisions figurant à l'annexe 1 du document CoP18 Doc. 77.1, avec les amendements indiqués ci-dessous (le texte à supprimer est ~~barré~~; le nouveau texte proposé est souligné):

18.AA **À l'adresse du Secrétariat**

Le Secrétariat:

- a) sous réserve de la disponibilité d'un financement extérieur, ~~engager un consultant pour entreprendre~~ commandite l'étude suivante sur le commerce illégal des jaguars (*Panthera onca*) afin de:
 - i) ~~cartographiera~~ le commerce illégal du jaguar dans toute son aire de répartition, notamment le braconnage, les voies et réseaux commerciaux, et les principaux marchés qui alimentent ce commerce;
 - ii) ~~analysera l'étendue du marché et~~ les utilisations de spécimens de jaguar à la fois dans les États de l'aire de répartition et sur les marchés internationaux; et
 - ~~iii) analysera~~ dans quelle mesure des produits de jaguar d'origine illégale entrent dans le commerce international;
 - ~~iv) analysera les mécanismes de la chaîne d'approvisionnement, ainsi que le mode opératoire associé au commerce illégal des spécimens de jaguar et~~ les moteurs possibles du de ce commerce illégal; et
 - iv) caractérisera l'impact global du commerce illégal sur les populations de jaguars dans toute leur aire de répartition;

~~vi) élaborera une base de données normalisée sur les cas géo-référencés de braconnage de jaguars et de commerce illégal de jaguars pour faciliter l'identification des routes commerciales et l'analyse des tendances; et~~

~~bvii) sur la base des présente les conclusions de l'étude mentionnée au paragraphe a) de la décision 18.AA, au Comité permanent en même temps que ci-dessus, élaborera des toute recommandations qu'il pourrait faire à l'intention des Parties et des acteurs concernés afin de lutter contre le commerce illégal du jaguar, et indiquera les synergies avec d'autres organisations telles que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD); et~~

~~cb) publiera une notification demandant aux Parties, en particulier aux pays exportateurs, ré-exportateurs et importateurs affectés par le commerce illégal de spécimens de jaguar (*Panthera onca*), et aux acteurs concernés, de fournir au Secrétariat des informations à partager avec le consultant afin de mener à bien l'étude décrite au paragraphe a) de la décision 18.AA à l'alinéa a) ci-dessus;~~

~~c) fera rapport sur les progrès de l'application de la présente décision au Comité pour les animaux et au Comité permanent, selon que de besoin; et~~

~~d) recherchera un financement extérieur pour soutenir l'étude, s'il y a lieu.~~

18.BB À l'adresse des Parties, en particulier celles qui sont des États de l'aire de répartition du jaguar (*Panthera onca*), et des acteurs concernés

Les Parties, en particulier celles qui sont des États de l'aire de répartition du jaguar (*Panthera onca*), et les acteurs concernés sont encouragés à collaborer afin de selon les modalités suivantes:

a) soutenir les travaux du consultant mentionnés au paragraphe a) de la décision 18.AA; notamment la recherche d'un financement extérieur;

b) répondre à la notification telle que décrite au paragraphe bc) de la décision 18.AA;

c) sensibiliser le grand public à l'importance du jaguar, à son statut et aux menaces qui pèsent sur lui, notamment au commerce illégal de spécimens de jaguar; et

d) améliorer le renforcement des capacités et l'échange d'informations concernant la conservation du jaguar et le commerce légal et illégal de l'espèce.

~~**18.CC À l'adresse du Comité pour les animaux**~~

~~Le Comité pour les animaux:~~

~~a) examinera les progrès signalés par le Secrétariat et formulera des recommandations concernant l'étude mentionnée dans la décision 18.AA; et~~

~~b) fera des recommandations au Comité permanent et à la 19^e session de la Conférence des Parties, selon qu'il convient.~~

18.DDCC À l'adresse du Comité permanent

Le Comité permanent:

~~a) examinera tout rapport préparé en réponse à les conclusions de l'étude mentionnée dans la décision 18.AA, ainsi que le rapport et les recommandations du Secrétariat par les États de l'aire de répartition et le Comité pour les animaux conformément aux décisions 18.BB et 18.CC, et formulera fait des recommandations le cas échéant y compris à la 19^e session de la Conférence des Parties.~~

H. L'application du projet de décision 18.AA est subordonnée à la fourniture d'un financement extérieur et ne nécessite pas de financement du budget principal. Les auteurs du document CoP18 Doc. 77.1 proposent un budget de 80 000 USD pour l'étude proposée dans le projet de décision 18.AA. Les incidences financières de l'application du projet de décision 18.AA, tel qu'amendé au paragraphe G, sont estimées par

le Secrétariat à 40 000 USD. La supervision des travaux nécessitera un certain temps de la part du Secrétariat, mais elle peut s'inscrire dans le cadre de son programme de travail ordinaire. Les tâches attribuées au Comité permanent dans le projet de décision 18.CC n'ont pas d'incidences budgétaires et les activités peuvent s'inscrire dans le programme de travail ordinaire du Comité.

PROJET DE RÉSOLUTION DE LA CONFÉRENCE DES PARTIES

Conservation et contrôle du commerce du jaguar (*Panthera onca*)

RAPPELANT que le jaguar (*Panthera onca*) est inscrit à l'Annexe I de la Convention et que tout commerce international de ses parties et produits est réglementé par la Convention depuis 1975 ;

RECONNAISSANT que le jaguar revêt une grande importance culturelle pour les communautés locales des Amériques et qu'il est, en outre, le troisième plus grand félin du monde après le lion et le tigre ;

CONSCIENTE que le jaguar est vulnérable à la persécution exercée par le trafic, comme en témoigne la disparition des populations de l'Uruguay, d'El Salvador et du sud-ouest des États-Unis, mais aussi parce qu'il a besoin d'un vaste habitat où les densités de population sont naturellement basses et qu'il a un taux de reproduction relativement faible ;

SACHANT que depuis 2008, le jaguar est classé « Quasi menacé » sur la Liste rouge de l'UICN et que depuis lors, les menaces pesant sur l'espèce ne cessent de s'aggraver, se traduisant notamment par une augmentation de la fragmentation des populations de jaguars dans le centre et le sud de l'Amérique et la persécution de la plupart de ses populations, de sorte qu'il pourrait être transféré dans la catégorie « Vulnérable » dans un proche avenir ;

OBSERVANT AVEC INQUIÉTUDE la recrudescence du commerce illégal et du braconnage depuis quelques années en réponse à la croissance de la demande sur le marché noir des crocs de jaguar pour remplacer les crocs de tigre sur les marchés illégaux d'Asie ;

PRÉOCCUPÉE à l'idée que si les pays consommateurs et les États de l'aire de répartition ne font pas d'effort coordonné, de toute urgence, le risque de menace d'extinction du jaguar pourrait être exacerbé ;

CONSCIENTE que la lutte contre la fraude et le contrôle du braconnage et du trafic, la sensibilisation au problème, l'éducation et la réduction de la demande, la coopération avec les communautés locales sont des activités fondamentales pour garantir une conservation efficace de l'espèce ;

PRENANT NOTE des initiatives prises par le Pérou et la Bolivie en faveur de la conservation, de la réduction du trafic de faune sauvage et de la lutte contre la chasse illégale de l'espèce ;

RECONNAISSANT que la coopération entre toutes les Parties pertinentes, notamment les États de l'aire de répartition et les États de consommation, pour renforcer les mesures de contrôle et les moyens de conservation de cette espèce ainsi que l'appui financier, contribueront à une conservation plus efficace du jaguar ;

LA CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION

1. PRIE INSTAMMENT toutes les Parties, en particulier celles de l'aire de répartition et de consommation de spécimens de jaguar :
 - a) de reconnaître le jaguar comme espèce porte-drapeau des pays de l'aire de répartition dont la protection et la conservation, ainsi que celles de son habitat, sont une responsabilité commune ;
 - b) d'adopter, de toute urgence, des législations et des mesures strictes de lutte contre la fraude dans le but d'éliminer le braconnage du jaguar et le commerce de ses parties et produits ;
 - c) d'interdire la vente et l'acquisition, y compris la vente en ligne de spécimens vivants, parties et produits de jaguar, dans les pays de la région ;
 - d) d'établir le niveau de protection juridique le plus strict, de renforcer les efforts déployés actuellement en matière de lutte contre la fraude et de contrôle pour éliminer les vides juridiques et en matière de lutte contre la fraude ;

- e) d'établir un réseau de coopération transfrontalier entre les États de l'aire de répartition pour la gestion de l'habitat contigu et la conception et l'application de corridors de conservation, le renforcement des contrôles de lutte contre la fraude, y compris des mesures contre le braconnage, le recueil et l'échange d'informations entre les organismes chargés de l'application effective de la loi et INTERPOL en ce qui concerne les incidents de braconnage, trafic ou vente illégale (y compris la vente en ligne) du jaguar et de ses parties et produits ;
 - f) de renforcer les mesures de sensibilisation et de diffusion de l'importance de la conservation du jaguar et de ses habitats ainsi que de la nécessité d'éliminer la demande de l'espèce et de promouvoir la connaissance des lois applicables ;
 - g) d'augmenter la production et l'échange d'informations sur l'état des populations de jaguars, leurs habitats et les effets des menaces existantes ;
 - h) d'élaborer et de renforcer les mécanismes de coopération aux échelles locale, nationale et régionale pour améliorer les meilleures pratiques de conservation dans les corridors des pays de l'aire de répartition, canaliser les investissements dans la conservation du jaguar et de ses habitats, réduire les menaces pesant sur la connectivité entre les habitats et renforcer les capacités des principaux acteurs concernés par la conservation de cette espèce et de ses habitats ;
2. CHARGE le Secrétariat, en collaboration avec la présidence du Comité pour les animaux et celle du Comité permanent et sous réserve des fonds disponibles :
- a) de coopérer étroitement avec les Parties pour formuler et appliquer des mesures afin d'enrichir les données sur l'état des populations de jaguars, leurs habitats et les effets des menaces existantes, développer les mesures législatives et coercitives et les initiatives régionales et sous-régionales visant à freiner ou réduire et, en dernier ressort, éliminer le commerce illégal de jaguars ;
 - b) de commander une étude pour déterminer la distribution géographique du commerce illégal du jaguar, y compris du braconnage, des routes du trafic, des réseaux et des marchés ainsi que les mécanismes de la chaîne d'exploitation et les moteurs du commerce ;
 - c) de faciliter l'échange d'informations et d'expériences entre les Parties de l'aire de répartition naturelle de l'espèce et les Parties qui constituent le marché illégal final pour enquêter sur les réseaux qui permettent le commerce illégal ;
 - d) d'informer le Comité permanent sur l'application de cette résolution à chacune de ses sessions ordinaires ;
3. DEMANDE INSTAMMENT aux gouvernements, donateurs et organisations de financement, organisations intergouvernementales et non gouvernementales pertinentes, d'appuyer, de toute urgence, les efforts destinés à la conservation et au contrôle du commerce du jaguar par les moyens suivants :
- a) le financement des activités à mener par les Parties concernées pour atteindre les objectifs de la présente résolution ;
 - b) l'assistance technique et l'amélioration des capacités en matière de recueil de l'information, de stratégies de conservation, de vérification et de contrôle, et de sensibilisation et diffusion ;
 - c) l'échange d'informations sur les aspects scientifiques, techniques et juridiques.

BUDGET ET SOURCE DE FINANCEMENT PROVISOIRES
POUR LA MISE EN ŒUVRE DES PROJETS DE RÉOLUTIONS OU DÉCISIONS

Conformément à la résolution Conf. 4.6 (Rev. CoP16), *Soumission des projets de résolutions et autres documents destinés aux sessions de la Conférence des Parties*, la Conférence des Parties décide que tout projet de résolution ou de décision soumis à une session de la Conférence des Parties, s'il a des conséquences sur le budget et la charge de travail du Secrétariat ou des comités, doit inclure un budget couvrant le travail qu'il implique, avec indication de la source du financement.

Les auteurs du présent document n'ont pas préparé de budget mais proposent que toute tâche réalisée par le Secrétariat ou par les comités permanents dans le cadre des projets de résolutions et décisions soit soumise à la disponibilité d'un financement.